

## **VD\_GERICHTE ZH22.031116 vom 21. Februar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH22.031116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.031116)

FR: VD\_GERICHTE ZH22.031116 du 21 février 2023

IT: VD\_GERICHTE ZH22.031116 del 21 febbraio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Selon les pièces médicales versées au dossier, l'époux de la recourante présente une incapacité de travail de 100 % depuis le mois de décembre 2021. Or, comme la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a déjà pu le juger (cf. arrêt CASSO PC 7/19 – 8/2019 du 23 août 2019), un état de santé déficient peut constituer un obstacle à la reprise ou à l'extension d'une activité lucrative.

- 16 - a) Le constat d'incapacité de travail résulte en l'occurrence de simples certificats d'incapacité de travail établis par le médecin traitant de B.X.\_\_\_\_\_, lesquels ne contiennent aucun diagnostic ni motivation. S'il ressort des écritures des parties que l'époux de la recourante a subi un accident du travail le 14 juin 2016 lui donnant droit à une rente d'invalidité LAA de 50 %, on ignore cependant pourquoi son médecin traitant a estimé que l'incapacité de travail était de 100 %. Cela étant, l'intimée ne pouvait pas d'emblée nier toute incapacité de travail à l'époux de la recourante, en se contentant d'affirmer que les certificats médicaux produits n'étaient pas probants. Au contraire, la Caisse devait, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, informer la recourante que les certificats en cause étaient dénués de force probante et l'inviter à produire un rapport détaillé du Dr J.\_\_\_\_\_ contenant les renseignements utiles. On peut relever que même lorsque la recourante et son mari ont sollicité un entretien par courriel du 7 juillet 2022, la Caisse n'a pas fait mention d'une quelconque absence de force probante des certificats produits ou de la nécessité de produire un rapport détaillé du médecin traitant, se contentant d'indiquer qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision. b) Contrairement à ce que semble soutenir la Caisse, le dépôt d'une demande de rente de l'assurance-invalidité n'est pas un critère déterminant pour évaluer la capacité du conjoint bénéficiaire de prestations complémentaires d'obtenir un gain ; seules sont décisives les chances réelles d'insertion ou de réinsertion professionnelle (cf. arrêt CASSO précité consid. 3e ; TF 8C\_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.2.2 ; voir également TFA PP 61/03 du 22 mars 2004 consid. 3.1). Ainsi, la Caisse ne pouvait pas se limiter à constater qu'aucune nouvelle demande AI n'avait été déposée mais devait au contraire examiner de manière détaillée les circonstances particulières du cas d'espèce, notamment les questions d'une éventuelle atteinte psychique (cf. réplique et duplique des 3 et 25 novembre 2022) et de l'inaptitude au placement de B.X.\_\_\_\_\_ (cf. décision du 24 août 2018 du Service de l'emploi).

- 17 - c) Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que la question de l'état de santé du mari de la recourante n'a pas été instruite correctement par la caisse intimée. Il convient donc d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Caisse, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1

LPGA).

**E. 6**

a) Fort de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision sur opposition attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.